

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
GRAND SAINT EMILIONNAIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre de délégués :

En exercice : 39

Présents : 32

Votants : 36

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, les membres du Conseil de la communauté de communes du Grand saint Emilionnais, élus par les conseils municipaux des communes membres, dûment convoqués le vingt et un novembre deux mille vingt-deux, conformément aux articles L.5211-1, L.2121-10, L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis, sous la Présidence de Monsieur Bernard LAURET, Président, à la salle de réunion de Belves de Castillon.

Etaient présents :

LES ARTIGUES DE LUSSAC : Mme LEBRUN, M.QUET ; BELVES DE CASTILLON : M. FENELON ; FRANCS : Mme GISSOUT ; GARDEGAN ET TOURTIRAC : M. BIGOT ; LUSSAC : Mme BRETON, Mme FORESTIER ; MONTAGNE : Mme HENRY, Mme BURGAUD, M. BOUDOT, M. COMBEAU ; NEAC : M. DURAND ; PETIT PALAIS ET CORNEMPS : M. PASQUON ; PUISSEGUIN : M. PASQUON ; SAINT CIBARD : M. AMOREAU ; SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES : M. GOINEAU ; SAINT-EMILION : Mme BOURRIGAUD, Mme MANUEL, M.LAURET, M. MERIAS ; SAINT-ETIENNE-DE-LISSE : Mme DECAMPS ; SAINT GENES DE CASTILLON : M. GUIMBERTEAU ; SAINT-HIPPOLYTE : M. CANUEL ; SAINT-LAURENT-DES-COMBES : M. VALLADE ; SAINT-PEY-D'ARMENS : Mme MARCHIVE ; SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE : M. BECHEAU ; SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS : M. DEBART ; SAINTE TERRE : Mme ALFONSO-CHARIOL, Mme ROSSI, Mme LERUTH, M. MICHEL ; TAYAC : M. BARRET ; VIGNONET : M. DANGIN

Etaient absents : M. BRINGART (pouvoir Mme Forestier), M. FOURREAU, Mme RAICHINI, M. DESPRES, M. FOURNIER (pouvoir Mme Manuel), Mme CAMUT (pouvoir Mme Henry), M. DUMONTEUIL, M. FONMARTY (pouvoir M. Michel)

Secrétaire de séance : Mme GISSOUT

Délibération N° 67 - 2022 PERCEPTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Président rappelle que les communes de la Communauté de communes du Grand Saint Emilionnais perçoivent la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

Toutefois, la loi de finance du 1er janvier 2022 venant modifié l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme prévoit que « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à*

l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Cette loi a été modifiée par la loi du 1^{er} décembre 2022 en remplaçant le mot « reverse » par les mots « peut reverser », tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI.

Afin de permettre à la Communauté de communes de réaliser des aménagements « **dans l'exercice de ces compétences** », en bénéficiant de ressources fiscales dédiées, il conviendrait que les communes concernées par l'implantation d'équipements, construits ou aménagés par la CDC, sur leur territoire, reversent à la Communauté, le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur « **leur périmètre dont les zones d'activités aménagées par la communauté de communes** ».

Chaque année, le reversement au profit de la Communauté de communes sera établi sur la base des autorisations d'urbanismes accordées par les périmètres concernés et encaissées par les communes au cours de l'exercice. Ainsi, le reversement sera effectué sur les montants de la taxe d'aménagement perçus par les communes à compter de 2022.

Le montant du reversement s'effectue à hauteur de 100% des sommes perçues par les communes concernées. Dans le cas où une commune participe financièrement à la réalisation des aménagements, une convention de participation financière sera réalisée et fixera le pourcentage de reversement de la taxe d'aménagement au prorata de la participation communale.

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un reversement de la taxe d'aménagement par la commune à la Communauté de communes, ne se réalisait pas, entraînant ainsi un remboursement de la taxe par la commune à l'aménageur, la Communauté de communes reverse le montant correspondant à la commune.

Les reversements de la taxe d'aménagement seront imputés :

- Pour les communes : en section d'investissement à l'article 10226 en dépenses
- Pour la Communauté de communes : en section d'investissement à l'article 10226 en recettes.

De même, il est demandé aux communes d'exonérer la CDC de verser la taxe d'aménagement pour les équipements qu'elle aura construit sur leur territoire au profit des communes.

Il est prévu le montant de 100% sur le taux d'exonération pour les constructions faites par la CDC.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents ou représentés, moins 3 votes contre et 6 abstentions :

- **D'accepter** le principe de reversement du produit de la taxe d'aménagement ;
- **D'accepter** le principe d'exonération de la CDC pour les constructions réalisées par celle-ci ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les conventions nécessaires à la mise en œuvre de ces principes.

Le Président, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance



Florence GISSOUT

Le Président,



Bernard LAURET